

**RÈGLEMENT NUMÉRO 280 AUTORISANT LA CONCLUSION D'UNE ENTENTE
RELATIVE À LA COUR MUNICIPALE COMMUNE DE VAUDREUIL-SOULANGES**

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Vaudreuil-Soulanges et ses 23 municipalités (ci-après les « Parties ») se sont prévaluées des dispositions de l'article 8 de la Loi sur les cours municipales (RL.R.Q., chapitre C-72.01) (ci-après la « Loi ») pour conclure une entente portant sur l'établissement d'une cour commune et régionale signée le 25 février 1995 et approuvée par le décret 1203-95 du gouvernement du Québec daté du 6 septembre 1995 et publié dans la Gazette officielle en date du 27 septembre 1995 (ci-après l'« Entente 1995 ») ;

CONSIDÉRANT QUE les Parties ont modifié l'Entente 1995 par une entente modifiant l'entente relative à la Cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges approuvée par le décret 339-2012 du gouvernement du Québec daté du 4 avril 2012 et publié dans la Gazette officielle en date du 25 avril 2012 (ci-après la « Modification 2010 ») ;

CONSIDÉRANT QUE les Parties désirent se prévaloir des dispositions de l'article 24 de la « Loi » afin de faire une refonte complète de l'Entente 1995 et de la Modification 2010 et d'établir de nouvelles conditions et obligations à l'égard des parties (ci-après la « Nouvelle entente »)

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du Règlement numéro 280 autorisant la conclusion d'une entente relative à la cour municipale commune de Vaudreuil-Soulanges a été donné le 17 juin 2026 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé monsieur Michel Bourdeau, appuyé par monsieur Shawn Campbell et résolu qu'un règlement portant le numéro 280 soit adopté et qu'il soit statué par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le conseil de la MRC de Vaudreuil-Soulanges autorise la conclusion d'une entente modifiant l'entente à la cour municipale commune désignée sous le nom de Cour municipale régionale de Vaudreuil-Soulanges.

ARTICLE 2

Le préfet ou préfet suppléant et le directeur général ou greffier-trésorier sont autorisés à signer l'entente, laquelle est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante comme si elle était au long reproduit.

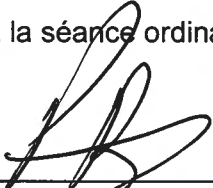
ARTICLE 3

Le présent règlement abroge et remplace les règlements 67 et 209 concernant la conclusion de l'entente relative à la cour municipale.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance ordinaire du conseil du 8 juillet 2026.


PATRICK BOUSEZ
Préfet


MARIE-HÉLÈNE RIVEST
Greffière-trésorière

Avis de motion :	17 juin 2026
Présentation du projet :	17 juin 2026
Adoption :	8 juillet 2026
Avis public d'entrée en vigueur :	14 juillet 2026